



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

INNEO
COLLABORATEUR COMPTABLE

Le Full service : de la genèse du concept à la mise en œuvre de nouvelles activités

Le full service, thématique phare du 69^e Congrès de l'Ordre qui se déroulait en octobre dernier, n'a pas de définition précise, c'est un concept. Il s'agit pour les experts-comptables de s'approprier de nouvelles missions en adéquation avec les attentes de leurs clients, lesquels aspirent de plus en plus à une offre de services complète.



02-12-2014 – Vie Professionnelle

INTERVIEW

Gaëlle Patteta,

secrétaire général adjoint, directeur juridique du CSOEC

Eric Ferdjallah-Chérel,

directeur des études du CSOEC

Co-auteurs du guide du full service (collection l'Expert en poche, www.bibliordre.fr)

A quand peut-on faire remonter la naissance du concept de full service ?

Le point de départ des réflexions sur le full service a été **la loi de juillet 2010** (loi 2010-853 du 23 juillet 2010 portant modification de l'ordonnance de 1945 sur les conditions d'exercice de l'expertise comptable) qui a ouvert la profession à des nouvelles activités et l'a ainsi fait passer d'un modèle où « tout est interdit sauf rares exceptions » à un modèle où « tout est autorisé sauf rares exceptions ». Avec cette loi, de nouveaux marchés s'offrent aux experts comptables, notamment celui des particuliers, et depuis, le concept se développe avec notamment la mise à disposition d'outils par l'Ordre des experts comptables (kits missions, guides,...), permettant de **recenser les activités que le concept peut couvrir**, même s'il est à l'heure actuelle encore **limité par des textes réglementaires en attente**.

Beaucoup de pays européens parlent de full service sans jamais le définir. C'est parce qu'en réalité la notion est variable et dépend de la réglementation de la profession en vigueur. En France, des modalités d'exercice doivent encore être précisées avec la parution notamment du **décret relatif au fonds de règlement des experts-comptables** et de la **norme sur les activités commerciales accessoires**.



En l'état actuel des textes, le full service peut-il d'ores et déjà être proposé par les experts-comptables ?

Les **cinq activités** prévues par la future norme sur les activités commerciales et actes d'intermédiaire accessoires étant conditionnées à la publication des textes précités, elles ne sont toujours pas permises aujourd'hui. Ce sont :

- la gestion des dettes et créances via le fonds de règlement des experts-comptables (paiement des fournisseurs, réception des règlements, gestion déléguée de trésorerie) en plus du règlement direct des dettes fiscales et sociales qui est déjà possible (ord. 45-2138 du 19 septembre 1945, art. 22, al. 4) ;
- la gestion, l'hébergement et le traitement des données des clients ;
- la domiciliation et la mise à disposition de locaux équipés ;
- la vente ou location en lien avec des prestations comptables ou administratives (vente de fonds de commerce, actions, parts sociales) ;
- la vente de matériels et de logiciels informatiques.

En revanche, le **full service d'ordre administratif** (gestion du courrier, gestion des relations avec l'administration, gestion du standard téléphonique du client,...) est déjà possible mais, sans la norme et le décret en attente, ne peut être étendu à la domiciliation et à la gestion des créances et des dettes. Il est utile de préciser que les textes qui sont attendus sont nécessaires pour proposer des activités de full de service au sein même d'un cabinet d'expertise comptable. Aujourd'hui, rien n'empêche un cabinet de créer une structure ad hoc non inscrite à l'Ordre afin de se lancer dans la domiciliation sans attendre la publication des textes.

Quels sont les avantages et les inconvénients du recours à une structure ad hoc ?

Tout dépend de l'activité proposée. La domiciliation, par exemple, est soumise à une réglementation spécifique forte dont certaines composantes sont parfois communes avec celles de la réglementation ordinaire (accord préfectoral, locaux spéciaux, réglementation liée à la lutte anti-blanchiment ...). Il y aura donc peu d'avantages à la proposer via une structure ad hoc lorsqu'elle sera permise au sein d'une structure inscrite à l'Ordre. C'est également le cas pour les activités de type conseil en investissements financiers ou intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement.

Le fait de proposer ses services au sein du cabinet plutôt que par l'intermédiaire d'une structure ad hoc permet aussi **de globaliser le contrat de service en une seule lettre de mission** très complète au lieu de matérialiser autant de contrats que de structures de services.

En revanche, le choix de la structure ad hoc peut permettre l'exercice d'une activité interdite pour les experts-comptables, même après la publication des textes attendus précités, telle que l'activité d'agent d'affaires ou d'intermédiaire en assurance. De même un expert comptable qui souhaite développer une activité de services à la personne (assistance administrative, assistance informatique et internet) devra obligatoirement le faire via une structure ad hoc dont c'est l'activité exclusive pour pouvoir faire bénéficier ses clients des avantages fiscaux associés.

La mise en place d'une offre complète de service dans un cabinet va-t-elle engendrer des recrutements supplémentaires ? De quels profils ?

Oui, dans les cabinets qui souhaitent faire du full service, les profils classiques ne pourront pas toujours répondre à la demande : **recrutement de nouveaux profils très différents des profils comptables** par exemple en gestion de projet ou en gestion d'événements pour la domiciliation ou bien des techniciens et du personnel en force de vente pour la vente de matériel informatique.

La question de la compétence dans le cadre du full service est primordiale et le cabinet devra se donner les moyens pour atteindre ses objectifs.



Les cabinets sont-ils prêts ?

Assurément certains cabinets sont en attente de la parution des textes pour se lancer. **Il y a une demande de la profession** qui se fait sentir.

Les activités nouvelles vers lesquelles les experts comptables vont le plus facilement se tourner sont tout de même celles qui se rapprochent de l'activité traditionnelle : domiciliation, assistance à la gestion administrative, service courrier.

Le rapport Ferrand sur les professions réglementées dans un premier temps puis l'avant-projet de loi Macron prévoient la création de structures d'exercice communes entre professions judiciaire ou juridiques et les experts comptables. Que cela va-t-il changer ?

Les mesures retenues dans l'avant-projet de loi pour la croissance et l'activité permettront **le full service interprofessionnel au sein d'un cabinet commun** entre avocats, experts-comptables, huissiers, Aujourd'hui, seules sont autorisées les SPFPL pluriprofessionnelles entre professions réglementées, qui sont des structures interprofessionnelles capitalistiques permettant la détention de capitaux dans des structures d'exercice qui sont, elles, monoprofessionnelles. De plus, les règles de constitution étant relativement contraignantes ces structures ne sont pas très attractives. Avec l'interprofessionnalité d'exercice, la distinction serait désormais faite entre les conditions de constitutions des structures capitalistiques et l'encadrement des professions réglementées : les capitaux sont librement détenus au sein de la structure entre les professions et c'est dans les conditions d'exercice que les limites sont posées. Ce type de structure répondrait à un souhait et une demande réels. Les jeunes qui s'installent seraient les premiers concernés.

Quant aux **commissaires aux comptes**, ils sont actuellement exclus de ces structures communes, ce qui est dommage car des mesures de prévention pourraient être mises en œuvre selon les règles classiques relatives aux incompatibilités existant déjà dans les cabinets mixtes experts-comptables/commissaires aux comptes.

En synthèse

Ce qui est déjà autorisé (sélection)	Ce qui sera autorisé dès la publication des textes	Ce qui restera interdit
<ul style="list-style-type: none">-activité professionnelle pour un seul client-assistance aux personnes physiques-administrateur provisoire d'une société commerciale non inscrite à l'Ordre-arbitre-assistance au comité d'entreprise-audit, commissariat aux apports-conciliateur désigné par le président d'un Tribunal de commerce-animateur de conférences-conseiller prud'homal-consultation juridique, fiscale, sociale, rédaction d'acte juridique à titre accessoire à une mission d'ordre comptable-conseil en gestion de patrimoine-conseil en investissements financiers-tiers payant pour député européen-rédaction d'ouvrages, d'articles-expert en diagnostic-offre de secrétariat externalisé-constitution de dossiers de CIR-liquidateur amiable-mission sociale-enseignement et formation continue	<ul style="list-style-type: none">-activité commerciale et acte d'intermédiaire à titre accessoire-domiciliation-intermédiation en assurance-loueur en meublé professionnel-mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance-séquestre	<ul style="list-style-type: none">-mission comptable pour une entreprise dans laquelle le professionnel possède directement ou indirectement des intérêts substantiels-rémunération par commissionnement-agent d'affaires-caution pour un client-représentation fiscale-recouvrement de créances

Source : Guide du full service, collection L'expert en poche, octobre 2014